

DECISION N°2019-L0425/ARCOP/ORD

sur recours de la société Global Médical Groupe (GMG) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/CO/ARRDT N°06/SG/SAFB pour l'acquisition de matériel et outillage médicaux, de tables blancs, fourniture et pose de climatiseurs et de photocopieur au profit de l'arrondissement n°06 de la Commune de Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 septembre 2019 de la société Global Médical Groupe (GMG) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame F. Sandrine BABINE/NARE et Monsieur Tidiane OUEDRAOGO, respectivement agent et juriste de GMG ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa DEME et Abdul Kader OUEDRAOGO, respectivement secrétaire et agent au STA de l'arrondissement n°06 ;
- au titre de l'attributaire, provisoire, Madame Rosine YAMEOGO et Monsieur Madioa COULIDIATY, respectivement membre et agent de PROMOVAC BIO MED ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/CO/ARRDT N°6/ SG/SAFB pour l'acquisition de matériel et outillage médicaux, de tables blancs, fourniture et pose de climatiseurs et de photocopieur au profit de l'arrondissement n°06 de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2654 du mercredi 04 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 septembre 2019 ; que la société Global Médical Groupe (GMG) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 06 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie de l'arrondissement n°06 de la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2019-02/CO/ARRDT N°6/ SG/SAFB pour l'acquisition de matériel et outillage médicaux, de tables blancs, fourniture et pose de climatiseurs et de photocopieur au profit de l'arrondissement n°06 de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la société Global Médical Groupe (GMG) SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que sur le prospectus de la boîte d'accouchement, il y a une présentation confuse des éléments constitutifs de ladite boîte d'accouchement, qui sont non identifiables ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le dossier de demande de prix a exigé au niveau du cahier des clauses techniques, à l'item 3 boîte d'accouchement : « Boîte inox 25x10x5 cm avec couvercle composé de : 1 ciseau mousse (20 cm)- 1 ciseau courbé (18 cm)- 1 clamps ombilical de bar (08 cm)- 1 insufflateur de Ribemont sans poire (10 cm)- 2 pinces Jean Louis Faure courbé (24 cm)-1 perce membrane(19 cm)- 1sonde vésical, métal femme (15 cm)-U1 pince de Cheron (25cm)-1 pince en cœur (18 cm)-1 pince utérine (13,5 cm)-1 stéthoscope obstétrical pinard en bois (15 cm)-1 mètre ruban (150 cm) ; qu'il a joint à son offre technique un prospectus d'une boîte d'accouchement en inox 25x10x5 cm avec couvercle ; que le prospectus fait ressortir la liste de tous les éléments composant la boîte d'accouchement tels que demandés par le dossier de demande de prix ;

que cette liste permet à la CCAM de connaître les outils qui composent la boîte d'accouchement qu'il livrera ; qu'il n'est pas sérieux de la part de la CCAM de vouloir distinguer physiquement et individuellement tous les outils contenus dans l'image de la boîte d'accouchement à partir du moment où ces outils sont disposés les uns sur les autres ; qu'ensuite, dans la partie « spécifications techniques » de son offre, les spécifications techniques et normes proposées à l'item 3 sont parfaitement conformes aux spécifications techniques et normes applicables d'une part, et à celles demandées par le dossier de demande de prix d'autre part ; que les spécifications techniques proposées dans son offre et celles apparaissant sur le prospectus étant conformes aux spécifications techniques demandées dans le dossier de demande de prix, son offre doit être déclarée conforme au DDP ; qu'il appartient à la CCAM d'attendre la livraison pour s'assurer que les éléments qui seront livrés seront conformes aux spécifications techniques demandées dans le dossier ; qu'il rassure la CCAM que le matériel qui sera livré sera conforme ; que, d'ailleurs, son offre est plus économique que celle de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis à l'item 3, une boîte d'accouchement composée de : «Boîte inox 25x10x5 cm avec couvercle composé de : 1 ciseau mousse (20cm)- 1 ciseau courbé (18 cm)- 1 clamps ombilical de bar (08 cm)-1 insufflateur de Ribemont sans poire (10 cm)- 2 pinces Jean Louis Faure courbé (24 cm)-1 perce membrane (19 cm)- 1sonde vésical, métal femme (15 cm)-U1 pince de Cheron (25cm)-1 pince en cœur (18 cm)-1 pince utérine (13,5 cm)-1 stéthoscope obstétrical pinard en bois (15 cm)-1 mètre ruban (150 cm) » ;

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 que les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;

considérant que le requérant à l'appui des arguments ci-dessus cités a estimé qu'un prospectus ne saurait faire apparaître tous les aspects du produit ;

considérant que l'attributaire provisoire a dit ne pas avoir des observations à faire ;

considérant que la CCAM a noté que le prospectus ou la photo fourni par le requérant ne lui a pas permis de faire une bonne analyse ; que les éléments constitutifs de la boîte d'accouchement sont présentés de manière confuse, ce qui n'a permis de distinguer clairement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus fourni par le requérant présente la photo d'une boîte d'accouchement ouverte mettant en scène les éléments constitutifs de la boîte superposés ; qu'il est apparu que cette présentation n'a pas permis à la CCAM d'apprécier les objets demandés à l'item 3 ci-dessus cité ;

qu'en effet, le prospectus présente une insuffisance majeure dans la mesure où il ne permet pas d'identifier clairement les différents outils de la boîte du fait de la présentation groupée des outils et notamment de l'absence de la marque de la boîte d'accouchement ou des outils qu'elle renferme ; que la marque est un élément d'identification de la boîte et des outils proposés ; que, dans ces conditions, le prospectus fourni ne remplit pas les conditions de la circulaire ci-dessus citée de sorte à être considéré ; que c'est donc à bon droit que la CCAM n'a pas retenu l'offre du requérant sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société Global Médical Groupe (GMG) SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la société Global Médical Groupe (GMG) SARL n'est pas fondée ; qu'effectivement, le prospectus de la boîte d'accouchement ne permet pas de l'identifier clairement en violation des dispositions de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/CO/ARRDT N°06/SG/SAFB pour l'acquisition de matériel et outillage médicaux, de tables blancs, fourniture et pose de climatiseurs et de photocopieurs au profit de l'arrondissement n°06 de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 septembre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO